

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-128

Objet : Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un logement appartenant à la commune au profit de Madame Sophie DAMBRUNE

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-21 du 11 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant que la qualité d'instituteur confère un droit offert à ces derniers de disposer d'un logement à titre gratuit sur le territoire de la commune,

Considérant que la commune compte deux institutrices, dont Madame DAMBRUNE,

Décide :

Article 1 - Un appartement de type F4 situé 1 rue du Guichet à Orsay, est mis à disposition de Madame Sophie DAMBRUNE, institutrice.

Article 2 - La convention est établie pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020, tacitement reconductible 2 fois maximum.

Article 3 - La mise à disposition est consentie à titre gratuit en ce qui concerne le loyer, compte-tenu du statut d'institutrice de Madame Sophie DAMBRUNE. Cette dernière supporte néanmoins toutes les charges et taxes locatives.

Article 4 – Un dépôt de garantie d'un montant de 383,57 € a été versé par Madame Sophie DAMBRUNE à la signature de la convention de 2011. Il lui sera remboursé dans les deux mois suivant son départ effectif des lieux, déduction faite des sommes qui pourraient être dues à la commune, au regard de l'état des lieux de sortie établi contradictoirement.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Orsay, le 11 JUIN 2019

Par délégation du conseil municipal

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la notification le : 11 JUIN 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-129

Objet : Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un logement appartenant à la commune au profit de Madame Colette DUEZ

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-21 du 11 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant que la qualité d'institutrice confère un droit offert à ces derniers de disposer d'un logement à titre gratuit sur le territoire de la commune,

Considérant que la commune compte deux institutrices, dont Madame DUEZ,

Décide :

Article 1 - Un appartement de type F4 situé 23, rue Alain Fournier à Orsay, est mis à disposition de Madame Colette DUEZ, institutrice.

Article 2 - La convention est établie pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020, tacitement reconductible 2 fois maximum.

Article 3 - La mise à disposition est consentie à titre gratuit en ce qui concerne le loyer, compte-tenu du statut d'institutrice de Madame Colette DUEZ. Cette dernière supporte néanmoins toutes les charges et taxes locatives.

Article 4 – Un dépôt de garantie d'un montant de 363,12 € a été versé par Madame Colette DUEZ à la signature de la convention de 2011. Il lui sera remboursé dans les deux mois suivant son départ effectif des lieux, déduction faite des sommes qui pourraient être dues à la commune, au regard de l'état des lieux de sortie établi contradictoirement.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Orsay, le 12 0 JUIN 2019

Par délégation du conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la notification le : 2 1 JUIN 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-130

Objet : Convention de mise à disposition d'un logement au profit de Monsieur Marc QUENEHEN

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-21 du 11 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant la demande de l'intéressé,

Décide :

Article 1 – Un appartement de type F5 d'une surface de 119 m² au 1^{er} étage, doté d'une cave, situé 27, rue Etienne BAUER à Orsay, est mis à disposition de Monsieur Marc QUENEHEN, à titre onéreux.

Article 2 - La convention est établie pour une durée de 3 ans renouvelable 2 fois, à compter du 3 juin 2019.

Article 3 - La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, moyennant un loyer mensuel calculé en application du taux de 5,84 euros (cinq euros quatre-vingt-quatre centimes) par m² et par mois, réactualisé sur la base de l'augmentation de l'indice de référence des loyers (IRL), au 1^{er} janvier de chaque année. En outre, Monsieur QUENEHEN supporte toutes les charges et taxes locatives.

Article 4 – Un dépôt de garantie d'un montant de 337,80 € a été versé par Monsieur QUENEHEN à la signature de la convention de 2014. Il lui sera remboursé dans les deux mois suivant son départ effectif des lieux, déduction faite des sommes qui pourraient être dues à la commune, au regard de l'état des lieux de sortie établi contradictoirement.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **F 3 JUIN 2019**

Par délégation du conseil municipal

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la notification le : **F 1 JUIL 2019**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-131

Convention de mise à disposition payante des vestiaires et d'une ligne d'eau du bassin extérieur du stade nautique au profit de l'Hippocampe Club de Massy

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'Hippocampe Club de Massy pour l'organisation de séances d'entraînements de plongée,

Décide :

Article 1 - De conclure une convention pour la mise à disposition d'une ligne d'eau du bassin extérieur et des vestiaires du stade nautique au profit de l'Hippocampe Club de Massy les mardis 2, 9, 16, 23 et 30 juillet et les mardis 6, 13, 20, 27 août 2019 de 20h00 à 21h30.

Article 2 – Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement de la somme de 540 € conformément à la délibération susvisée (délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016).

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 05 JUIN 2019

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : 05 JUIN 2019

De la publication le : 05 JUIN 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 19-132

Convention de formation passée avec APAVE PARISIENNE – ZA des Malines – 30, rue des malines – Lisses – 91027 EVRY Cedex.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à 3 agents une formation sur le thème «utiliser des échelles et des escabeaux en toute sécurité»,

Considérant le projet de convention établi par APAVE PARISIENNE – ZA des Malines – 30, rue des malines – Lisses – 91027 EVRY Cedex,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec APAVE PARISIENNE.

Article 2 - La formation se déroulera le 10 octobre 2019 sur une demie journée dans les locaux de l'APAVE.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 612 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **17, 1 JUIN 2019**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le **17, 1 JUIN 2019**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 19-133

Convention de formation passée avec ADIAJ Formation – 3, rue Henri Poincaré – 75020 PARIS.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à 15 agents une formation sur le thème «rédiger les délibérations, décisions, arrêtés et contrats»,

Considérant le projet de convention établi par ADIAJ Formation – 3, rue Henri Poincaré – 75020 PARIS,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec ADIAJ Formation.

Article 2 - La formation se déroulera le 25 juin 2019 dans les locaux de la mairie d'Orsay - 2 place du Général Leclerc – 91400 Orsay.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 1 600 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 17 1 JUIN 2019

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 17 1 JUIN 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 19-134

Convention de formation passée avec CEGAPE – 185, avenue des Grésillons – 92230 Gennevilliers.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre aux agents en position d'encadrement intermédiaire, une formation sur le thème «gestion de projet : outils et méthodologie»,

Considérant le projet de convention établi par CEGAPE – 185, avenue des Grésillons – 92230 Gennevilliers,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec CEGAPE.

Article 2 - La formation se déroulera du 5 au 6 décembre 2019 dans nos locaux.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 3 200 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **11** 1 JUIN 2019

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **11** 1 JUIN 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-135

Objet : Convention de mise à disposition d'un logement au profit de Madame Gaëlle HELAINE

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-21 du 11 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant la demande de l'intéressée,

Décide :

Article 1 – Un appartement de type F5 d'une surface de 119 m², doté d'une cave, situé 27, rue Etienne BAUER à Orsay, est mis à disposition de Madame Gaëlle HELAINE, à titre onéreux.

Article 2 - La convention est établie pour une durée de 3 ans renouvelable 2 fois, à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 3 - La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, moyennant un loyer mensuel calculé en application du taux de 5,84 euros (cinq euros quatre-vingt-quatre centimes) par m² et par mois, réactualisé sur la base de l'augmentation de l'indice de référence des loyers (IRL), au 1^{er} janvier de chaque année. En outre, Madame HELAINE supporte toutes les charges et taxes locatives.

Article 4 – Un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer (694,96 €) est versé à la signature de la convention. Il lui sera remboursé dans les deux mois suivant son départ effectif des lieux, déduction faite des sommes qui pourraient être dues à la commune, au regard de l'état des lieux de sortie établi contradictoirement.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 24 JUIN 2019

Par délégation du conseil municipal

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la notification le : 27 JUIN 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 19-136

Contrat de partenariat entre la société AGORA Productions et la commune d'Orsay relatif à l'organisation de trois spectacles jeune public en direction de l'école élémentaire du CENTRE.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n°216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser trois spectacles : les 12, 19 et 20 juin 2019,

Considérant l'expérience et la compétence de la société AGORA Production dans le repérage et la programmation de spectacle tout public,

Considérant le contrat de cession passé entre l'école élémentaire du Centre et la société AGORA Production pour le spectacle « Carnaval de l'Opéra »,

Décide :

Article 1 - De signer une convention de partenariat avec la société AGORA Productions pour les représentations à destination des élèves du spectacle « Carnaval de l'Opéra », les mercredis 12 et 19 juin 2019 au Studio de danse d'Orsay et le jeudi 20 juin 2019 au Conservatoire d'Orsay.

Article 2 - Précise que le montant de la dépense s'élève à 1 033 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **1^{er} 1 JUIN 2019**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le : **1^{er} 1 JUIN 2019**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-137

Objet : Convention de mise à disposition temporaire et payante du terrain synthétique de football et du boulodrome, au profit de la Société WESTINGHOUSE les vendredis 05 et 26 juillet 2019.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 en date du 13 décembre 2016, portant sur le tarif des locations d'installations sportives,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de la Société WESTINGHOUSE pour l'organisation de rencontres sportives,

Décide :

Article 1 - De conclure une convention pour la mise à disposition temporaire et payante du terrain synthétique de football et du boulodrome, au profit de la Société WESTINGHOUSE, les vendredis 19 et 26 juillet 2019.

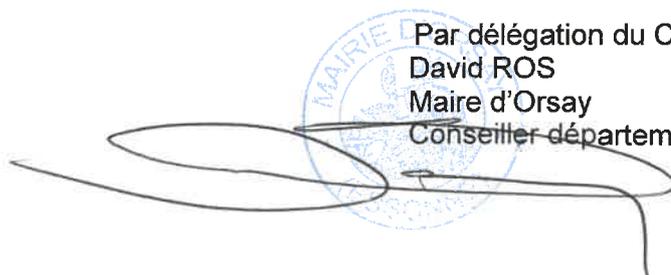
Article 2 – Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement de la somme de 220 € conformément aux délibérations susvisées.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 1^{er} 1 JUIN 2019

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : 1^{er} 1 JUIN 2019

De la publication le : 1^{er} 1 JUIN 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-138

Exercice du droit de priorité au profit de la commune d'Orsay d'une parcelle cadastrée BD379, d'une superficie de 946m², située 7 rue Elisa Desjobert à Orsay, appartenant à l'Etat

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le point 22 portant sur la délégation de l'exercice du droit de priorité, du conseil municipal au Maire,

Vu l'article L240-1 et suivants du Code de l'urbanisme qui accordent aux communes une priorité d'acquisition sur les projets de cession d'un bien de l'Etat,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire, et notamment l'exercice du droit de priorité,

Vu le courrier de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne en date du 13 mai 2019, informant la ville de la volonté de l'Etat de céder cette parcelle, avec droit de priorité en faveur de la commune d'Orsay,

Considérant que l'acquisition de cette parcelle doit permettre la réalisation d'un aménagement paysager composé d'un square, d'espaces verts d'agrément ainsi que des quais et voiries à destination des bus,

Considérant qu'il paraît donc opportun pour la ville d'Orsay d'exercer le droit de priorité dont elle dispose sur ladite parcelle,

Décide :

Article 1 - Le droit de priorité dont dispose la commune est exercé sur la parcelle cadastrée BD379, d'une superficie de 946m², située 7 rue Elisa Desjobert à Orsay, appartenant à l'Etat, au prix de 21 700€. Monsieur le Maire sera chargé de signer tous les actes à venir se référant à cette acquisition.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 12 JUIN 2019

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en préfecture le : 13 JUIN 2019
de la publication le :

13 JUIN 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-139

Convention de mise à disposition d'une ligne du bassin intérieur, d'une ligne du bassin extérieur et des vestiaires du stade nautique municipal au profit du CLSPD de Gif sur Yvette pour l'organisation de l'action Prévagif le mardi 27 août 2019.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du CLSPD de Gif sur Yvette dans le cadre de l'action Prévagif,

Décide :

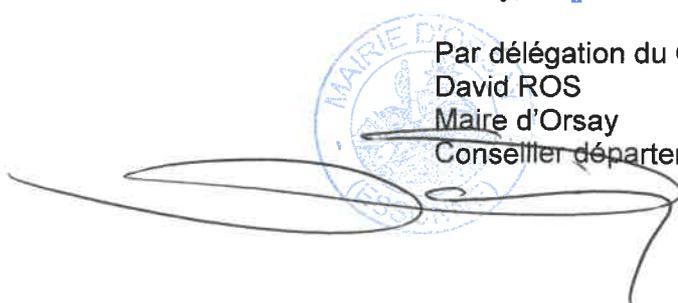
Article 1 - De mettre à disposition temporairement et gratuitement une ligne du bassin intérieur, une ligne du bassin extérieur et les vestiaires du stade nautique municipal d'Orsay au profit du CLSPD de Gif sur Yvette le mardi 27 août 2019 de 10h00 à 12h00.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 1^{er} 1 JUIN 2019

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 1^{er} 1 JUIN 2019
de la publication le : 1^{er} 1 JUIN 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 19-140

Convention de formation passée avec CARIDE Formation – 12, avenue du Québec – Silic 523 – 91946 Courtaboeuf,

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 28 modifié,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à 8 agents municipaux, une formation habilitation électrique BS initial ou recyclage,

Considérant le projet de convention établi par CARIDE Formation – 12, avenue du Québec – Silic 523 – 91946 Courtaboeuf,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec CARIDE Formation.

Article 2 - La formation se déroulera les 11 et 12 juin 2019 dans nos locaux.

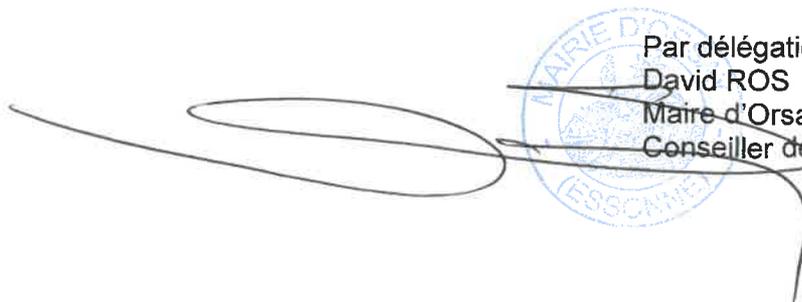
Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 960 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **11 1 JUIN 2019**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **11 1 JUIN 2019**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-141

Objet : Adoption du marché n°2019-05 Démantèlement de l'ancienne station-service SHELL rue Louis Scocard

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1111-1 et l'article R. 2123-1 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 25/03/2019 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3373290 et sur le BOAMP sous la référence 19-46053,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société COLAS, sise 89 à 105 rue de l'Ambassadeur à CONFLANS SAINTE HONORINE (78700), a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2019-05 relatif à au démantèlement de l'ancienne station-service SHELL pour un montant forfaitaire de 132 030 € HT.

Article 2 – Le marché est conclu à compter de la notification pour une période d'un an. La période de préparation est estimée à 5 semaines et les délais d'exécution des travaux à 6 semaines.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **17 JUIN 2019**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **17 JUIN 2019**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 19-142

Contrat de formation passé avec RESILIENCY – 40, bis rue Fabert – 75007 PARIS,

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 28 modifié,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent municipal, une formation sur le thème « exercice de simulation : gérer une situation d'exception »,

Considérant le projet de contrat établi par RESILIENCY – 40, bis rue Fabert – 75007 PARIS,

Décide :

Article 1 - De signer la contrat de formation avec RESILIENCY.

Article 2 - La formation se déroulera le 02 juillet 2019 à Paris.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 600 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 18 JUIN 2019

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 18 JUIN 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 19-143

Convention d'adhésion au service paiement en ligne des recettes publiques locales « PAYFIP REGIE »

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la volonté de la commune d'Orsay d'offrir la possibilité de réserver et de payer en ligne les activités liées au stade nautique, notamment l'aquabike,

Considérant la nécessité de s'appuyer sur une plateforme de paiement en ligne permettant le paiement avant service fait,

Décide :

Article 1 - De valider la plateforme proposée par la Direction Générale des finances Publiques « PayFip Régie ».

Article 2 - De signer la convention d'adhésion et les autres documents en résultant pour mettre en œuvre cette plateforme.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 18 JUIN 2019

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en préfecture le : 18 JUIN 2019

de la publication le : 18 JUIN 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-144

Objet : Contrat avec Delta Services Organisation pour les prestations « d'un clown jongleur et d'un duo d'acrobates » pour le samedi 13 juillet dans le cadre du Feu d'Artifice

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de programmer des animations dans le cadre du feu d'artifice du samedi 13 juillet 2019,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat avec la société Delta Services Organisation pour les animations « d'un clown jongleur et d'un duo d'acrobates » du samedi 13 juillet 2019.

Article 2 - Le montant de la dépense s'élève à 2 096,30 € TTC et est inscrit au budget 2019 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **17 8 JUIN 2019**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

A blue circular official stamp of the Maire of Orsay, Essonne, is partially obscured by a large, stylized black signature. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ORSAY' at the top and 'ESSONNE' at the bottom, with a central emblem.

Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le : **1 8 JUIN 2019**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-145

Objet : Adoption du marché n°2019-04 relatif aux travaux d'assainissement : curage et interventions d'urgence, inspections d'ouvrage

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 42-1° a). de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et 25-I 1°, 67, 68 et 78 du décret n° 216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 08/03/19 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°33588741, sur le BOAMP sous la référence 19-35370 le 27/09/2018 et au JOUE sous la référence n° Avis 2019/S049-112583,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société ORTEC INDUSTRIE, domiciliée 13 avenue Descartes à MORANGIS (91420) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché de travaux d'assainissement : curage et interventions d'urgence, inspections d'ouvrage. Le marché est à bons de commandes avec un maximum annuel seul de 250 000 € HT.

Article 2 – Le marché prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2019 pour la première période. Il pourra être reconduit 3 fois par période d'un an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Fait à Orsay, le **18 JUIN 2019**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **18 JUIN 2019**
Transmission en Préfecture le : **18 JUIN 2019**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-146

Objet : Contrat avec l'association H2G pour la prestation « Animation musicale de la soirée du Personnel » le vendredi 21 juin 2019

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de programmer une animation musicale dans le cadre de la soirée du personnel – Edition 2019,

Considérant la prestation proposée par Monsieur Djamal MOUHMOUH représentant l'association HIPHOP2GIF (H2G), domiciliée 3 allée de la Haie Daniel 91190 GIF SUR YVETTE,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat avec Monsieur Djamal Mouhmouh pour l'animation du vendredi 21 juin 2019.

Article 2 - Le montant de la dépense s'élève à 800 € et est inscrit au budget 2019 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 19 JUIN 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le : 19 JUIN 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-147

Objet : Contrat avec la société ART ROZ PAELLA pour une prestation de service « Paëlla Valenciana artisanale » dans le cadre de la Fête du Personnel, le vendredi 21 juin 2019

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de bénéficier d'une prestation culinaire dans le cadre de la soirée du personnel – Edition 2019,

Considérant la prestation proposée par Monsieur Grégory HUA représentant la société ART ROZ PAELLA, domiciliée 101 avenue de la Dimancherie 91400 ORSAY,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat avec Monsieur Grégory HUA pour la prestation culinaire du vendredi 21 juin 2019.

Article 2 - Le montant de la dépense s'élève à 2 850 € TTC et est inscrit au budget 2019 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 19 JUIN 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

A large, stylized signature in blue ink is written over a circular official stamp of the Mayor of Orsay. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ORSAY' and 'ESSENE' around a central emblem.

Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le : 19 JUIN 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-148

Don à la commune d'Orsay d'une parcelle boisée cadastrée AB149 au lit-dit « Les Gâtines », par volonté testamentaire de monsieur et madame SERIES

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant l'information faite à la ville par courrier de M. Gudin, exécuteur testamentaire de M. et Mme Series de leur vivant orcéens, de la volonté de ces derniers de donner une parcelle boisée cadastrée AB149 à la ville d'Orsay,

Considérant que l'acceptation de ce don, non grevé de conditions et de charges, doit permettre d'assurer la préservation et la protection de ces espaces naturels sensibles,

Décide :

Article 1 - D'accepter le don d'une parcelle boisée cadastrée AB149, d'une superficie de 3 720m² située au lit-dit « Les Gâtines » à Orsay.

Article 2 – Précise que ce don n'est pas grevé de conditions ni de charges.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **20 JUIN 2019**



Par délégation du Conseil municipal,

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en préfecture le : **20 JUIN 2019**

de la publication le : **20 JUIN 2019**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-149

Objet : Contrat avec la société Poly Event pour la location de structures gonflables dans le cadre de la Fête du personnel le vendredi 21 juin 2019

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de louer des structures gonflables dans le cadre de la soirée du personnel – Edition 2019,

Considérant la prestation proposée par la société POLY EVENT, domiciliée 44 rue Philippe de Girard 75018 Paris,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat avec la société POLY EVENT pour la location de structures gonflables le vendredi 21 juin 2019.

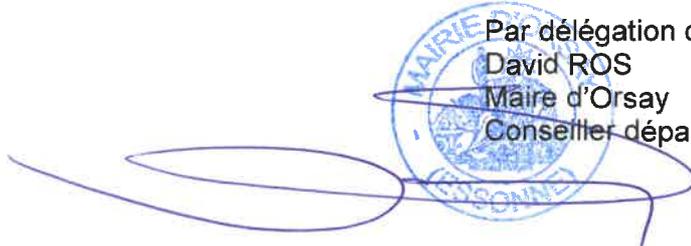
Article 2 - Le montant de la dépense s'élève à 1 075 € et est inscrit au budget 2019 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **26 JUIN 2019**

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le : **26 JUIN 2019**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-150

Objet : Convention de formation passée avec Monsieur Christophe ADJEMOUT - 8, rue Albert Neveu – 92140 CLAMART.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n° 2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'organiser pour les responsables des centres de loisirs maternels, les animateurs périscolaires et les agents spécialisés des écoles maternelles, une formation sur le thème «élaboration d'un projet d'animation»,

Considérant le projet de convention établi par Monsieur Christophe ADJEMOUT - 8, rue Albert Neveu – 92140 CLAMART,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec Monsieur Christophe ADJEMOUT.

Article 2 – La formation d'une durée de 3h par séance, se déroulera les 25 septembre, 9 octobre, 6 novembre, 20 novembre 2019 et les 22 janvier et 29 janvier 2020 dans les locaux de la collectivité d'Orsay.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 900 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administrative de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **28 JUIN 2019**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

28 JUIN 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-151

Objet : Adoption du marché n°2019-08 Travaux d'isolation de la toiture avec sur-couverture en bacs acier au gymnase de Mondétour

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1111-1 et l'article R. 2123-1 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 13/05/2019 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3395162 et sur le BOAMP sous la référence 19-74366,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société SCHNEIDER ET CIE sise au 3 rue Pasteur – VIRY-CHATILLON (91170), a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2019-08 relatif aux travaux d'isolation de la toiture avec sur-couverture en bacs acier au gymnase de Mondétour pour un montant forfaitaire de 95 626,76 € HT.

Article 2 – Le marché est conclu à compter de la notification pour une durée de 4 mois. La période de préparation est estimée à 3 semaines et les délais d'exécution des travaux à 75 jours.

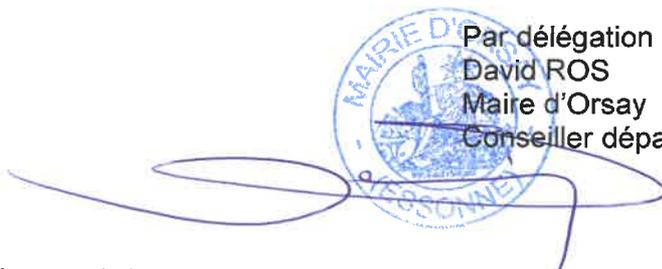
Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 28 JUIN 2019

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MARIE D'ORSAY' at the top and 'ESSONNE' at the bottom, with a central emblem. The signature is a fluid, cursive line.

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 28 JUIN 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-152

Convention de mise à disposition du stade nautique au profit du RAID pour l'organisation d'entraînements 01 juillet au 08 septembre 2019

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du RAID pour l'organisation d'entraînements de natation,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition gratuitement le stade nautique au profit du RAID pour l'organisation d'entraînements de natation.

Article 2 - La commune met à disposition de l'organisateur cette installation pour la période du lundi 01 juillet au dimanche 08 septembre 2019.

Article 3 - Les séances auront lieu les jours ouvrés de 8h30 à 10h00.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **28 JUIN 2019**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : **28 JUIN 2019**

De la publication le : **28 JUIN 2019**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 19-153

Contrat d'entretien et de services avec la société ITM

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la commune d'Orsay possède une infrastructure de téléphonie fixe complexe et qu'il convient de la maintenir en conditions opérationnelles,

Décide :

Article 1 – De conclure avec la société ITM un contrat d'entretien de son infrastructure de téléphonie fixe pour une durée de 1 an.

Article 2 - Le montant de la dépense s'élève à 3 490 € HT et est inscrit au budget de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 03 JUIL 2019

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en préfecture le : 03 JUIL 2019

de la publication le : 03 JUIL 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-154

Convention de mise à disposition d'un local au profit de l'association « le Secours Populaire Français ».

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la convention de mise à disposition d'un local situé 12 passage du chemin de fer à Orsay, au profit de l'association « le Secours Populaire Français », représenté par Monsieur Olivier GRINON, secrétaire général de l'association,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de mettre à disposition gratuitement, au profit de l'association, un local d'une superficie de 80 m², composé de 2 bureaux, d'une salle d'activité et d'un point d'eau,

Considérant le souhait de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en permettant aux familles orcéennes de bénéficier d'une aide alimentaire et de vestiaires d'urgence,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de mise à disposition d'un local au profit de l'association « le Secours Populaire Français ».

Article 2 - Précise que la commune assumera le paiement des charges de copropriétés afférentes à l'utilisation du local; l'association prendra en charge les frais d'eau, d'électricité, de chauffage, de téléphonie et d'internet.

Article 3 - Précise que la convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature et qu'elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction pour une durée n'excédant pas trois ans.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 09 JUL 2019

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le : 09 JUL 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-155

Objet : Convention de mise à disposition temporaire et payante du boulodrome, au profit de la Société WESTINGHOUSE le mercredi 10 juillet 2019.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 en date du 13 décembre 2016, portant sur le tarif des locations d'installations sportives,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de la Société WESTINGHOUSE pour l'organisation de rencontres sportives,

Décide :

Article 1 - De conclure une convention pour la mise à disposition temporaire et payante du boulodrome, au profit de la Société WESTINGHOUSE, le mercredi 10 juillet 2019.

Article 2 – Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement de la somme de 50,00 € conformément aux délibérations susvisées

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 08 JUIL 2019

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : 08 JUIL 2019

De la publication le : 09 JUIL 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-156

Objet : Convention d'occupation précaire et révocable d'un logement au profit de Madame Toly DANFA

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-21 du 11 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au maire,

Vu la délibération n°2017-78 du conseil municipal du 26 septembre 2017, prolongeant la convention d'intervention foncière conclue entre la commune et l'EPPFIF,

Considérant l'arrivée à échéance de la convention d'occupation précaire,

Considérant pour la pérennité du bien concerné, qu'il est préférable de ne pas le laisser vacant et de prolonger sa mise à disposition,

Décide :

Article 1 – Une maison à usage d'habitation située sur la parcelle cadastrée BC 138 - 38 rue de Paris à Orsay est mise à disposition de Madame DANFA, à titre onéreux.

Article 2 - La convention est établie pour une durée d'un an renouvelable, à compter du 1^{er} septembre 2019.

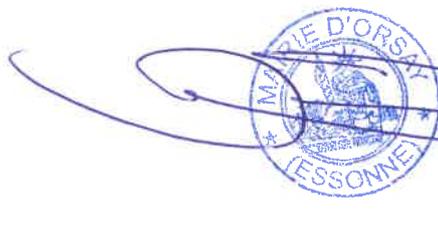
Article 3 - En raison du caractère précaire de cette occupation, la redevance nette mensuelle est fixée à 600€.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le

Par délégation du conseil municipal

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la notification le : 7-8 JUIL 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 19-157

Convention de formation passée avec Madame Cindy Franqueza – « Nos bébés à portée de mains » - 6, square Pierre et Marie Curie – 78120 Rambouillet.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 28 modifié,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à 15 agents municipaux du service jeune enfant, une formation sur le thème « la communication gestuelle associée à la parole »,

Considérant le projet de convention établi par Madame Cindy Franqueza – « Nos bébés à portée de mains » - 6, square Pierre et Marie Curie – 78120 Rambouillet,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec Madame Cindy Franqueza – « Nos bébés à portée de mains ».

Article 2 - La formation se déroulera les 1^{er} et 8 octobre 2019 ainsi que les 5 et 19 novembre 2019 dans nos locaux.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 1 690.92 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 08 JUL 2019

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



A blue circular official stamp of the Municipality of Orsay, Essonne, is partially visible behind the signature. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ORSAY' and 'ESSONNE'.

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 09 JUL 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 19-158

Convention de mise à disposition de locaux et de matériels à titre gratuit au profit de l'association « Accueil des Villes Françaises Bures-Gif-Orsay » - AVF-BGO

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant l'arrivée à échéance de la précédente convention,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition de l'association « Accueil des Villes Françaises Bures-Gif-Orsay » - AVF-BGO, un bureau d'une surface de 15 m², situé au 1^{er} étage de la Bouvèche, 71 rue de Paris à Orsay.

Article 2 - La mise à disposition est consentie à titre gratuit en ce qui concerne le local. L'association aura à sa charge les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, de téléphone et l'entretien journalier afférents aux locaux.

Article 3 - La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la mise à disposition. Elle se renouvellera d'année en année par tacite reconduction pour une durée ne pouvant excéder 3 ans.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le

16 AOUT 2019

Par délégation du Conseil municipal,
Pour le Maire empêché,
Ariane WACHTHAUSEN
9ème adjointe au Maire



Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en préfecture le : 16 AOUT 2019

de la publication le :

16 AOUT 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-159

Objet : Adoption du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati (Lot n° 1 : Démolition, maçonnerie)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2124-2, R. 2124-2, R. 2161-2, R. 2161-4 du Code de la Commune

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 07/06/19 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n° 3407214, sur le BOAMP sous la référence 19-88977 le 08/06/2019,

Vu l'offre proposée à la collectivité par un seul candidat,

Considérant que la société OUVRAGES FRANCILIENS, domiciliée 9, avenue Charles de Gaulle à BOISSY SAINT LEGER (94470) a remis la seule offre pour ce lot sur ce marché, de fait, l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati (Lot n° 1 : Démolition, maçonnerie) pour un montant forfaitaire de : **83 512,68 € H.T.**

Article 2 – Le marché est conclu pour une durée de 3 mois.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Fait à Orsay, le **12** **JUIL**

Par délégation du Conseil municipal,
Pour le Maire empêché,
Marie-Pierre DIGARD
1^{ère} adjointe au Maire



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **12** **JUIL** **2019**
Transmission en Préfecture le : **12** **JUIL** **2019**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-160

Objet : Convention d'occupation précaire et révocable d'un garage au profit de la SARL « La Cave d'Orsay » – avenant n°4

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-21 du 11 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au maire,

Vu la délibération n°2016-128 du conseil municipal du 13 décembre 2016, portant fixation du montant de la redevance nette d'occupation du garage situé 38 rue de Paris objet de l'occupation précaire,

Vu la délibération n°2017-78 du conseil municipal du 26 septembre 2017, prolongeant la convention d'intervention foncière conclue entre la commune et l'EPFIF,

Considérant l'arrivée à échéance de la convention d'occupation précaire,

Considérant pour la pérennité du bien concerné, qu'il est préférable de ne pas le laisser vacant et de prolonger sa mise à disposition,

Décide :

Article 1 – Une garage situé sur la parcelle cadastrée BC 138 - 38 rue de Paris à Orsay est mis à disposition de la SARL « La Cave d'Orsay », à titre onéreux.

Article 2 - La convention est établie jusqu'au 31 juillet 2019.

Article 3 - En raison du caractère précaire de cette occupation, la redevance nette mensuelle est fixée à 200€.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.



Fait à Orsay, le 1^{er} JUIL 2019

Marie-Pierre Digard
Par délégation du conseil municipal
« Pour le Maire empêché »
Marie-Pierre DIGARD
1^{ère} adjointe au Maire

Certifié exécutoire, compte tenu
de la notification le :

12 JUIL 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-161

Objet : Adoption du marché n°2019-15 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati pour le lot : Cloisons / Doublages / Faux-plafond (Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables suite à l'infructuosité sur le lot n°2 du marché 2019-12)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2122-2 du Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence pour le marché 2019-12 publié le 07/06/19 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n° 3407214, sur le BOAMP sous la référence 19-88977 le 08/06/2019,

Vu l'infructuosité sur le lot 2 du marché 2019-12 ;

Considérant que la société ECM LANNI, domiciliée 21 rue Benoit Frachon à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) a remis une offre satisfaisante pour ce lot sur ce marché,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2019-15 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati pour le lot Cloisons / Doublages / Faux-plafond pour un montant forfaitaire de : **89 936,00 € H.T.**

Article 2 – Le marché est conclu pour une durée de 3 mois.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 17 9 JUIL 2019

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 17 9 JUIL 2019
Transmission en Préfecture le :



17 9 JUIL 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-162

Objet : Adoption du marché n°2019-15 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati pour le lot : Menuiserie bois (Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables suite à l'infructuosité sur le lot n°3 du marché 2019-12)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2122-2 du Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence pour le marché 2019-12 publié le 07/06/19 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n° 3407214, sur le BOAMP sous la référence 19-88977 le 08/06/2019,

Vu l'infructuosité sur le lot 3 du marché 2019-12 ;

Considérant que la société ECM LANNI, domiciliée 21 rue Benoit Frachon à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) a remis une offre satisfaisante pour ce lot sur ce marché,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2019-15 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati pour le lot Menuiserie bois pour un montant forfaitaire de : **26 214,60 € H.T.**

Article 2 – Le marché est conclu pour une durée de 3 mois.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **19 JUIL 2019**

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

Transmission en Préfecture le :

19 JUIL 2019
19 JUIL



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-163

Objet : Adoption du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati (Lot n° 4 : Gradin bois)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2124-2, R. 2124-2, R. 2161-2, R. 2161-4 du Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 07/06/19 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n° 3407214, sur le BOAMP sous la référence 19-88977 le 08/06/2019,

Vu l'offre proposée à la collectivité par un seul candidat,

Considérant que la société GUILLON SA, domiciliée 12 rue Frédéric Mistral - LES ROCHES DE CONDRIEU (38370) a remis la seule offre pour ce lot sur ce marché, de fait, l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati pour le lot n°4 : Gradin Bois pour un montant forfaitaire de : **29 529,00 € H.T.**

Article 2 – Le marché est conclu pour une durée de 3 mois.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **17 9 JUIL 2019**

Par délégation du Conseil municipal
David ROS

Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

de la publication le : **17 9 JUIL 2019**

Transmission en Préfecture le :

17 9 JUIL 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-164

Objet : Adoption du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati (Lot n° 5 : Métallerie-Serrurerie)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2124-2, R. 2124-2, R. 2161-2, R. 2161-4 du Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 07/06/19 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n° 3407214, sur le BOAMP sous la référence 19-88977 le 08/06/2019,

Vu l'offre proposée par le candidat à la collectivité,

Considérant que la société Serrurerie Métallerie Menuiserie Métallique (S3M) domiciliée 143, boulevard Gabriel Peri, à Malakoff (92240) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati pour le lot n°5 : Métallerie-Serrurerie pour un montant forfaitaire de : **14 636,00 € H.T.**

Article 2 – Le marché est conclu pour une durée de 3 mois.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **19 JUIL 2019**

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

de la publication le : **19 JUIL 2019**

Transmission en Préfecture le : **19 JUIL 2019**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-165

Objet : Adoption du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati (Lot n° 8 : Electricité courants forts et faibles)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2124-2, R. 2124-2, R. 2161-2, R. 2161-4 du Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 07/06/19 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n° 3407214, sur le BOAMP sous la référence 19-88977 le 08/06/2019,

Vu l'offre proposée à la collectivité par un seul candidat,

Considérant que la société INSTALL PRO ELEC, domiciliée 40 avenue Robert Hooke, à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800) a remis la seule offre pour ce lot sur ce marché, de fait, l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati pour le lot n°8 : Electricité courants forts et faibles pour un montant forfaitaire de : **64 989,89 € H.T.**

Article 2 – Le marché est conclu pour une durée de 3 mois.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **19 JUIL 2019**

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

de la publication le : **19 JUIL 2019**

Transmission en Préfecture le : **19 JUIL 2019**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-166

Objet : Adoption du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati (Lot n° 9 : Revêtements de sols souples)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2124-2, R. 2124-2, R. 2161-2, R. 2161-4 du Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 07/06/19 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n° 3407214, sur le BOAMP sous la référence 19-88977 le 08/06/2019,

Vu l'offre proposée par le candidat à la collectivité,

Considérant que la société DECO 77, domiciliée Z.I. Nord Bât. 5, à TORCY (77200), a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati pour le lot n° 9 : Revêtements de sols souples pour un montant forfaitaire de : **33 443,51 € H.T.**

Article 2 – Le marché est conclu pour une durée de 3 mois.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **17 9 JUIL 2019**

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **17 9 JUIL 2019**
Transmission en Préfecture le : **17 9 JUIL 2019**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-167

Objet : Adoption du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati (Lot n° 10 : Peinture)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2124-2, R. 2124-2, R. 2161-2, R. 2161-4 du Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 07/06/19 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n° 3407214, sur le BOAMP sous la référence 19-88977 le 08/06/2019,

Vu l'offre proposée à la collectivité par un seul candidat,

Considérant que la société DECO 77, domiciliée Z.I. Nord Bât. 5, à TORCY (77200), a remis la seule offre pour ce lot sur ce marché, de fait, l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati pour le lot n°10 : Peinture, pour un montant forfaitaire de : **18 605,57 € H.T.**

Article 2 – Le marché est conclu pour une durée de 3 mois.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **19 JUL 2019**

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le **19 JUL 2019**
Transmission en Préfecture le :

19 JUL 2019



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-168

Objet : Adoption du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati (Lot n° 11 : Tissus tendus)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2124-2, R. 2124-2, R. 2161-2, R. 2161-4 du Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 07/06/19 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n° 3407214, sur le BOAMP sous la référence 19-88977 le 08/06/2019,

Vu l'offre proposée par le candidat à la collectivité,

Considérant que la société HTI Esprit et Matières, domiciliée 185/187 boulevard Malesherbes à PARIS (75017), a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati pour le n° 11 : Tissus tendus pour un montant forfaitaire de : **36 386,00 € H.T.**

Article 2 – Le marché est conclu pour une durée de 3 mois.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **17 9 JUL 2019**

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **17 9 JUL 2019**
Transmission en Préfecture le :

17 9 JUL 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-169

Objet : Adoption du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati (Lot n° 12 : Fauteuils)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2124-2, R. 2124-2, R. 2161-2, R. 2161-4 du Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 07/06/19 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n° 3407214, sur le BOAMP sous la référence 19-88977 le 08/06/2019,

Vu l'offre proposée à la collectivité par un seul candidat,

Considérant que la société KLESLO, domiciliée 980 rue Blaise Pascal, à LONS-LE-SAUNIER (39004), a remis la seule offre pour ce lot sur ce marché, de fait, l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati pour le lot n°12 : Fauteuils, pour un montant forfaitaire de : **15 552,75 € H.T.**

Article 2 – Le marché est conclu pour une durée de 3 mois.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **19 JUL 2019**

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **19 JUL 2019**
Transmission en Préfecture le :

19 JUL 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-170

Objet : Adoption du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati (Lot n° 14 : Ascenseur)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2124-2, R. 2124-2, R. 2161-2, R. 2161-4 du Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 07/06/19 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n° 3407214, sur le BOAMP sous la référence 19-88977 le 08/06/2019,

Vu l'offre proposée par le candidat à la collectivité,

Considérant que la société L2V ASCENSEURS, domiciliée au 4, avenue des Marronniers, Bâtiment 13, 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, a remis la seule offre pour ce lot sur ce marché, de fait, l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati pour le lot n° 14 : Ascenseur: Peinture, pour un montant forfaitaire de : **7 470,00 € H.T.**

Article 2 – Le marché est conclu pour une durée de 3 mois.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **11 9 JUL 2019**

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **11 9 JUL 2019**
Transmission en Préfecture le **11 9 JUL 2019**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-171

Objet : Adoption du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati (Lot n° 15 : Equipement cinéma)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2124-2, R. 2124-2, R. 2161-2, R. 2161-4 du Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 07/06/19 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n° 3407214, sur le BOAMP sous la référence 19-88977 le 08/06/2019,

Vu l'offre proposée par le candidat à la collectivité,

Considérant que la société Cinemeccanica France, domiciliée 222-226 rue de Rosny, à MONTREUIL (93100), a remis la seule offre pour ce lot sur ce marché, de fait, l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati pour le lot n° 15 Equipement cinéma, pour un montant forfaitaire de : **80 000,00 € H.T.**

Article 2 – Le marché est conclu pour une durée de 3 mois.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **19 JUIL 2019**

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **19 JUIL 2019**
Transmission en Préfecture le :

19 JUIL 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-172

Objet : Adoption du marché n°2019-07 relatif à la réhabilitation des chemins forestiers

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2123-4 du Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 17/05/19 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n° 3397933, sur le BOAMP sous la référence 19-77985 le 18/05/2019,

Vu l'offre proposée par le candidat à la collectivité,

Considérant que l'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE, domiciliée 5 rue Gustave Eiffel, à GRIGNY (91350), a remis la seule offre pour ce lot sur ce marché, de fait, l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2019-07 relatif à la réhabilitation des chemins forestiers :
39 821,17 € H.T.

Article 2 – Le marché est conclu pour une durée de 3 mois.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **17 9 JUIL 2019**

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **17 9 JUIL 2019**
Transmission en Préfecture le :

17 9 JUIL 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 19-173

Convention de formation passée avec Les Entretiens Professionnels Formation – 36, avenue Raymond Poincaré – 75016 PARIS.

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent municipal du service jeune enfant, le forum « les entretiens de Bichat »,

Considérant le projet de convention établi par Les entretiens Professionnels Formation –36, avenue Raymond Poincaré – 75016 PARIS,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec Les Entretiens Professionnels Formation.

Article 2 - La formation se déroulera les 10 et 11 octobre 2019 à Paris.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 340 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 06 SEPT 2019

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 06 SEPT 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 19-174

**Convention de formation passée avec AGE 91 – Parc de la Julienne – 26 rue des Champs
Bâtiment F – 91830 Le Coudray-Montceaux.**

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent municipal des Crocus, une formation sur le thème « l'agressivité du sujet âgé : comment la gérer ? »,

Considérant le projet de convention établi par AGE 91 – Parc de la Julienne – 26 rue des Champs - Bâtiment F – 91830 Le Coudray-Montceaux,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec AGE 91.

Article 2 - La formation se déroulera le 15 octobre 2019 dans les locaux de AGE 91.

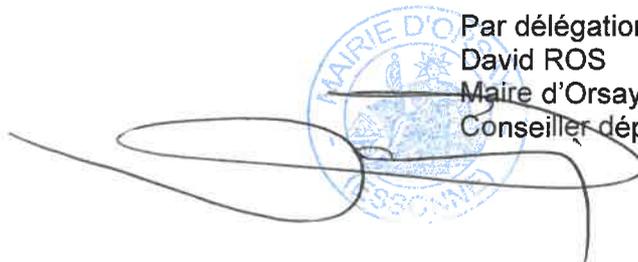
Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 120 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 06 SEPT 2019

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 06 SEPT 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 19-175

Convention de formation passée avec APAVE PARISIENNE – ZA des Malines – 30, rue des malines – Lisses – 91027 EVRY Cedex

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à 5 agents une formation sur le thème «Utiliser des échelles et des escabeaux en toute sécurité»,

Considérant le projet de convention établi par APAVE PARISIENNE – ZA des Malines – 30, rue des malines – Lisses – 91027 EVRY Cedex,

Décide :

Article 1 – La présente décision annule et remplace la décision n° 19-132.

Article 2 - De signer la convention de formation avec APAVE PARISIENNE.

Article 3 - La formation se déroulera le 10 octobre 2019 sur une demie journée dans les locaux de l'APAVE.

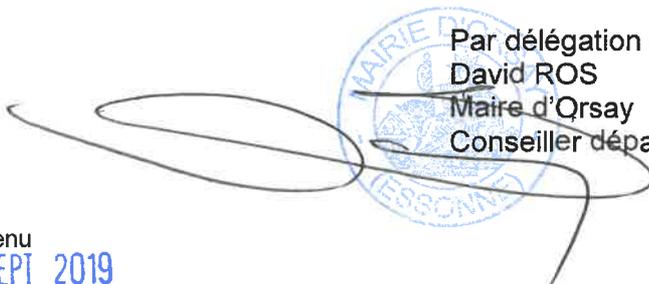
Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 1 020 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 06 SEPT 2019

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 06 SEPT 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 19-176

Protocole d'accord avec le Syndicat des copropriétaires de la Résidence La Bouvêche portant sur les travaux de transformation de l'auditorium en troisième salle de cinéma et la mise en accessibilité du cinéma Jacques Tati

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 18-282 de demande de subventions au Conseil régional d'Ile-de-France dans le cadre de l'aide à l'investissement culturel,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de transformer l'actuel auditorium en une troisième salle de cinéma, d'améliorer l'accueil du public et d'opérer la mise en accessibilité totale du cinéma Jacques Tati,

Considérant que ces travaux, sur demande de la commune, ont été approuvés lors de la dernière assemblée générale de la copropriété de la Résidence La Bouvêche qui s'est tenue le 19 mars 2019,

Décide :

Article 1 – De signer le protocole d'accord prenant en compte les contraintes liées aux travaux et aménagements suite à cette transformation comme à l'amélioration de l'accueil du public et à la mise en accessibilité du cinéma Jacques Tati

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 26/08/2019

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseil départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le : 26 AOUT 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-177

Convention de mise à disposition du gymnase Blondin, au profit du Club d'échecs d'Orsay pour l'organisation d'un tournoi d'échec rapide le dimanche 1^{er} septembre 2019

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du Club d'échecs d'Orsay pour l'organisation d'un tournoi d'échecs rapide, le dimanche 1^{er} septembre 2019,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de mise à disposition à titre gratuit du gymnase Blondin au profit du Club d'échecs d'Orsay, le dimanche 1^{er} septembre 2019.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 16 AOUT 2019

Pour le Maire empêché,
8^{ème} Adjoint au Maire
Augustin BOUSBAIN



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : 16 AOUT 2019

De la publication le : 16 AOUT 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-178

Objet : Convention de mise à disposition d'un logement au profit de Madame Léa DABRIOU

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-21 du 11 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant la demande de l'intéressée,

Décide :

Article 1 – Un appartement de type F3 d'une surface de 60,57 m², doté d'une cave, situé 17, rue du Pont de Pierre à Orsay, est mis à disposition de Madame Léa DABRIOU, à titre onéreux.

Article 2 - La convention est établie pour une durée de 3 ans renouvelable 2 fois, à compter du 7 août 2019.

Article 3 - La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, moyennant un loyer mensuel calculé en application du taux de 5,84 euros (cinq euros quatre-vingt-quatre centimes) par m² et par mois, réactualisé sur la base de l'augmentation de l'indice de référence des loyers (IRL), au 1^{er} janvier de chaque année. En outre, Madame Léa DABRIOU supporte toutes les charges et taxes locatives.

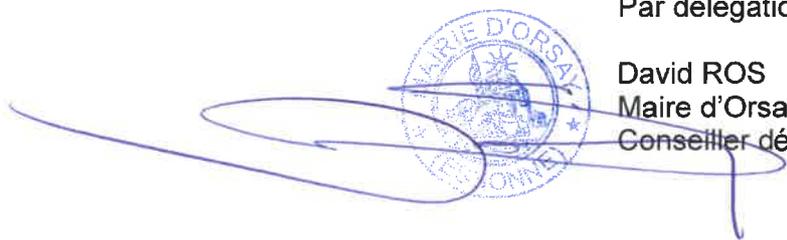
Article 4 – Un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer (353,72 €) est versé à la signature de la convention. Il lui sera remboursé dans les deux mois suivant son départ effectif des lieux, déduction faite des sommes qui pourraient être dues à la commune, au regard de l'état des lieux de sortie établi contradictoirement.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 5 AOUT 2019

Par délégation du conseil municipal

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la notification le : 5 SEPT 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-179

Objet : Convention de mise à disposition d'un logement au profit de Madame Anaïs CHEMIN

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-21 du 11 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant la demande de l'intéressée,

Décide :

Article 1 – Un appartement de type F3 d'une surface de 59,39 m², doté d'une cave, situé 4, avenue de Montjay à Orsay, est mis à disposition de Madame Anaïs CHEMIN, à titre onéreux.

Article 2 - La convention est établie pour une durée de 3 ans renouvelable 2 fois, à compter du 9 août 2019.

Article 3 - La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, moyennant un loyer mensuel calculé en application du taux de 5,84 euros (cinq euros quatre-vingt-quatre centimes) par m² et par mois, réactualisé sur la base de l'augmentation de l'indice de référence des loyers (IRL), au 1^{er} janvier de chaque année. En outre, Madame Anaïs CHEMIN supporte toutes les charges et taxes locatives.

Article 4 – Un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer (346,83 €) est versé à la signature de la convention. Il lui sera remboursé dans les deux mois suivant son départ effectif des lieux, déduction faite des sommes qui pourraient être dues à la commune, au regard de l'état des lieux de sortie établi contradictoirement.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 2 AOÛT 2019

Par délégation du conseil municipal

« Pour le Maire empêché »

L'Adjoint au Maire

Augustin BOUSBAIN



Certifié exécutoire, compte tenu
de la notification le :

- 3 SEPT 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-180

Objet : Adoption d'un avenant au lot n°11 (tissus tendus) du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°19-168 du 19 juillet 2019 portant attribution du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati (Lot n° 11 : tissus tendus) à la société HTI Esprit et Matières, domiciliée 185/187 boulevard Malesherbes à PARIS (75017),

Vu le projet d'avenant,

Considérant que l'exécution du marché cité en objet nécessite d'inclure des prestations supplémentaires,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant au lot n°11 (tissus tendus) du marché n°2019-12 relatif à la transformation de l'auditorium en 3ème salle de cinéma, la rénovation du hall et la mise en conformité accessibilité du cinéma de l'espace culturel Jacques Tati afin d'inclure des prestations supplémentaires.

Article 2 -

Le nouveau montant du marché se décompose comme suit :

Libellé	€ HT	€ TTC
Montant du marché initial	36 386,00	43 663,20
Montant de l'avenant n°1	1 210,00	1 452,00
Nouveau montant du marché	37 596,00	45 115,20

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 28 AOUT 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 28 AOUT 2019
de la transmission en préfecture le :

28 AOUT 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-181

Objet : Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle avec Imagin'action-Compagnie du Regard pour le dimanche 15 septembre 2019 dans le cadre de la Foire à Tout du Guichet

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2122-2 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de programmer un spectacle dans le cadre de la Foire à Tout du Guichet le dimanche 15 septembre 2019.

Considérant le projet de contrat proposé par Monsieur RINGOT Jean-François (Président) représentant de la compagnie Imagin'action-Compagnie du Regard,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat présenté par Monsieur RINGOT Jean-François concernant le spectacle du dimanche 15 septembre 2019.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 211€ TTC et est inscrit au budget 2019 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le

26 AOÛT 2019

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller Départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

26 AOÛT 2019

26 AOÛT 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-182

Renouvellement de la Certification Qualivilles et notification d'audit avec la société AFNOR Certification

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, Article L.2123-1, relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée respectant un seuil inférieur au code européen,

Vu la délibération n°201-126 du 09 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant que la commune est désireuse de poursuivre la démarche visant à améliorer la qualité du service rendu aux administrés dans différents domaines tels que, l'accueil, l'orientation et l'information,

Considérant la proposition de notification d'audit pour la certification Qualivilles, proposée par la société AFNOR Certification, dont le siège social est situé 11, rue Francis de Pressensé – 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex,

Décide :

Article 1 - De signer la notification d'audit de certification Qualiville proposée par la société AFNOR Certification, dont le siège social est situé 11, rue Francis de Pressensé – 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex.

Article 2 - La durée du cycle de certification est de quatre ans.

Article 3 - Le montant de la prestation est fixé à 10.125 € HT.

Il est prévu une visite d'évaluation d'une journée pour un montant de 2.362,50 € HT soit 2.835 € TTC.

Article 4 - D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 5 - La décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 6 - Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 26 AOÛT 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

26 AOÛT 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-183

Objet : Adoption du marché n°2019-13 relatif au désamiantage et démolition du club house des tennis à Orsay

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 03/07/19 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3418390, sur le BOAMP sous la référence 19-102518,

Vu l'offre proposée à la collectivité par un seul candidat,

Considérant que la société SN TTC, domiciliée 19 rue de Fontenay à LUCE (28110) a remis la seule offre pour ce lot sur ce marché, de fait, l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2019-13 relatif au désamiantage et démolition du club house des tennis à Orsay pour un montant forfaitaire de 32 476 € H.T.

Article 2 – Le marché est conclu pour une durée de 6 mois.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 26 AOÛT 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

28 AOÛT 2019

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°19-184

Contrat d'exposition avec l'artiste Octave Courtin – Nuit Blanche 2019, le 5 octobre à la Crypte d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n° 216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 09 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'accueillir l'artiste Octave Courtin pour réaliser une exposition à la Crypte d'Orsay,

Décide :

Article 1 - De signer un contrat bipartite de cession des droits de représentation de ses œuvres à la Crypte d'Orsay du 30 septembre au 5 octobre 2019.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 2 500€ TTC et est inscrit au budget 2019 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 26 AOUT 2019

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le : 26 AOUT 2019